

Numéro du rôle : 740
Arrêt n° 74/94 du 12 octobre 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, introduit par l'Association du personnel navigant commercial.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs H. Boel et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juillet 1994, l'Association du personnel navigant commercial, ayant son siège rue J. Coosemans 67, 1030 Bruxelles, demande l'annulation de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (*Moniteur belge* du 31 mars 1994).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 25 juillet 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 31 juillet 1994, les juges-rapporteurs H. Boel et J. Delruelle ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 2 août 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

La partie requérante introduit un recours « contre la décision du Gouvernement national d'effectuer des retenues supplémentaires pour les pensionnés à partir de 1995 (0,5 à 2 %, selon les revenus), *Moniteur belge* du 31 mars 1994, 2ème édition, dispositions sociales ».

En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête est datée, indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

La requête ne permet pas à la Cour de déterminer quelles dispositions font l'objet du recours,

quelles règles constitutionnelles ou règles de compétence seraient violées et en quoi les premières auraient transgressé les secondes.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 octobre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior